



# Assemblée générale

Distr. générale  
15 octobre 2001  
Français  
Original: anglais

## Cinquante-sixième session

Point 95 a) de l'ordre du jour

### Questions de politique macroéconomique : commerce et développement

## Mesures économiques unilatérales utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement

### Rapport du Secrétaire général\*

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	2
II. Réponses reçues des États .....	2
Arabie saoudite .....	2
Bélarus .....	2
Cuba .....	2
Gambie .....	3
Iran (République islamique d') .....	3
Iraq .....	4
Jamahiriya arabe libyenne .....	5
Malaisie .....	7
Mali .....	7
Myanmar .....	8
Saint-Marin .....	8
Sénégal .....	8
Yémen .....	8

\* La note explicative demandée par l'Assemblée générale dans la résolution 54/248 n'a pas été jointe au présent document.



## I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi en application de la résolution 54/200 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1999, intitulée « Mesures économiques unilatérales utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement ». Dans cette résolution, l'Assemblée a, entre autres, instamment engagé la communauté internationale à prendre d'urgence des mesures efficaces pour empêcher le recours unilatéral, à l'encontre des pays en développement, à des mesures économiques coercitives qui ne sont pas autorisées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ou sont contraires aux principes de droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies, et qui contreviennent aux principes de base du système commercial multilatéral.

2. Dans la même résolution, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de continuer à surveiller l'imposition de mesures de ce type et à étudier leur impact sur les pays touchés, en particulier leurs incidences sur le commerce et le développement, et de lui rendre compte à sa cinquante-sixième session de l'application de la résolution.

3. En application de la résolution, le Secrétaire général a, dans une note verbale datée du 15 juin 2001, invité les gouvernements de tous les États à lui faire connaître leurs vues ou à lui transmettre tout renseignement pertinent sur la question. Au 1er octobre 2001, des réponses avaient été reçues des 13 États suivants : Arabie saoudite, Bélarus, Cuba, Gambie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Mali, Myanmar, Saint-Marin, Sénégal et Yémen. Le texte de ces réponses figure ci-dessous à la section II.

## II. Réponses reçues des États

### Arabie Saoudite

[Original : anglais]  
[3 août 2001]

Le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite n'approuve pas le recours à des mesures économiques unilatérales pour exercer des pressions politiques et économiques sur des États en développement. De telles mesures se sont avérées inefficaces. En outre, leur

utilisation à des fins politiques est contraire au droit international ainsi qu'à l'esprit de coopération entre les membres de la communauté mondiale représentée par l'Organisation des Nations Unies. Elles ont par ailleurs de considérables répercussions négatives sur l'économie des pays cibles.

### Bélarus

[Original : russe]  
[28 août 2001]

1. À la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale, la République du Bélarus a appuyé l'adoption de la résolution 54/200, du 22 décembre 1999, intitulée « Mesures économiques unilatérales utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement ».

2. Conformément au paragraphe 2 de cette résolution, notre pays déploie des efforts résolus et soutenus pour empêcher le recours unilatéral à des mesures économiques ou politiques coercitives qui ne sont pas autorisées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ou sont contraires aux principes de droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies en vue de faire pression sur des pays en développement indépendants.

3. Le Bélarus a toujours scrupuleusement observé les principes fondamentaux que sont l'égalité souveraine des États et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, conformément à la lettre et à l'esprit de la Charte des Nations Unies et des normes du droit international, et continuera de les respecter.

### Cuba

[Original : espagnol]  
[28 août 2001]

1. Adoptant une position de principe fondée sur la Charte des Nations Unies, le Gouvernement de la République de Cuba condamne vigoureusement et catégoriquement le recours unilatéral à toute mesure économique coercitive visant à exercer une pression économique ou politique sur des pays en développement.

2. Les sanctions économiques et autres ont toujours été un instrument de politique étrangère pour les États-Unis. On se souviendra que déjà dans les années 20, le

Président Woodrow Wilson avait qualifié les sanctions de remède pacifique, silencieux et fatal auquel aucune nation ne peut résister<sup>1</sup>.

3. Les États-Unis n'ont pas d'égal pour la façon éhontée dont ils imposent des sanctions. Celles-ci reposent sur des critères si divers et si arbitraires que tout pays risque d'en être frappé, qu'il soit considéré comme un concurrent commercial déloyal ou que ses votes à l'ONU soient contraires aux intérêts particuliers des États-Unis.

4. Ainsi, entre 1993 et 1996, le Gouvernement des États-Unis a adopté 61 lois et décrets-lois autorisant l'imposition unilatérale de sanctions économiques à des fins de politique étrangère. Trente-cinq pays, comptant 2,3 milliards de personnes, soit 42 % de la population mondiale, ont été touchés. L'adoption de lois qui encouragent le recours unilatéral à des mesures économiques coercitives en vue d'atteindre des objectifs politiques constitue une violation flagrante des règles du droit international, et en particulier des principes, objectifs et règles qui régissent le commerce international. Le Gouvernement cubain estime que ces mesures sapent les efforts déployés pour rendre le système commercial plus équitable, fiable, non discriminatoire, transparent et prévisible.

5. L'embargo économique, commercial et financier que le Gouvernement des États-Unis maintient à l'égard de Cuba depuis plus de 40 ans constitue un crime de génocide à l'encontre du peuple cubain, car il a pour but de briser sa résistance en le réduisant à l'indigence, la disette, la maladie et la famine.

6. Cette politique des États-Unis est de plus en plus critiquée par la communauté internationale, car aucun État n'a le droit de recourir ou d'encourager le recours à de telles mesures pour contraindre un autre État à soumettre l'exercice de ses droits souverains à une volonté extérieure et obtenir de lui des avantages quelconques.

7. Il est inadmissible que le Gouvernement des États-Unis accueille avec un dédain total la condamnation systématique et pratiquement unanime de la communauté internationale et, qui plus est, continue à adopter des lois, mesures et dispositions de nature à renforcer sa politique.

8. Au-delà de l'escalade que représentent les lois Torricelli et Helms-Burton, ainsi que les nouvelles mesures adoptées vers la fin de 2000 dans le cadre du blocus de Cuba, l'arrivée au pouvoir d'une nouvelle administration dont on sait qu'elle est liée aux groupes terroristes de Miami a encore accru le risque de multiplication des mesures unilatérales et d'intensification de la guerre impitoyable livrée contre le peuple cubain.

9. La communauté internationale ne peut rester indifférente au risque que pose la multiplication des mesures économiques coercitives adoptées unilatéralement, en particulier lorsqu'elles sont extraterritoriales, et doit donc prendre rapidement des mesures adéquates pour mettre fin à ces pratiques.

10. Le Gouvernement de la République de Cuba se joint aux nombreux membres de la communauté internationale qui ont condamné les lois en question et compte que l'Organisation des Nations Unies s'acquittera une nouvelle fois de sa mission en veillant au respect de la volonté et des décisions de la communauté internationale.

## Gambie

[Original : anglais]  
[10 août 2001]

Les autorités gambiennes compétentes estiment que dans la mesure où l'Organisation des Nations Unies a été investie de la responsabilité de maintenir la paix internationale, les mesures unilatérales qu'elle n'a pas autorisées ne sont pas admissibles. C'est pourquoi la Gambie s'oppose au recours unilatéral à toute mesure économique visant à exercer des pressions économiques et politiques sur des pays en développement.

## Iran (République islamique d')

[Original : anglais]  
[29 août 2001]

1. Les mesures économiques prises unilatéralement pour exercer des pressions politiques et économiques sur des pays en développement ont toujours été contraires à l'esprit de la Charte des Nations Unies, qui prône la solidarité, la coopération et des relations amicales entre les pays et entre les nations.

<sup>1</sup> Richard Garfield, *The Impact of Economic Sanctions on Health and Well-being* (Londres, Relief and Rehabilitation Network, novembre 1999).

2. Dans le contexte actuel, les mesures de ce type contreviennent à tous les principes, lois et normes régissant les relations internationales dans le domaine du commerce mondial et visant au développement d'un vaste réseau de relations commerciales et économiques entre les pays.

3. Le recours à des mesures unilatérales visant à faire peser des contraintes économiques sur des pays en développement a été condamné dans les résolutions et décisions de divers organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'Assemblée générale et le Conseil économique et social. La communauté internationale devrait affirmer plus vigoureusement la nécessité d'éliminer ces mesures et d'éviter qu'il n'en soit adopté de semblables à l'avenir.

4. Comme le recours unilatéral à des mesures économiques coercitives compromet les intérêts économiques légitimes des pays en développement auxquelles elles s'appliquent, et tandis que le système des Nations Unies et d'autres organisations internationales et multilatérales compétentes redoublent d'efforts pour créer et renforcer un environnement économique international porteur qui puisse offrir à tous les pays les mêmes chances de bénéficier du système économique, financier et commercial, il importe que les pays soient consultés au sujet de ce que la communauté internationale pourrait faire pour chercher des moyens permettant aux pays visés d'obtenir un dédommagement de ceux qui recourent à des mesures unilatérales.

## Iraq

[Original : arabe]  
[24 juillet 2001]

1. La République d'Iraq a toujours rejeté le recours à des mesures économiques visant à exercer une coercition politique et économique contre des États – en particulier des pays en développement – pour les priver du droit souverain qu'ils ont de choisir leurs propres systèmes politique, économique et social.

2. Le recours à de telles mesures économiques va manifestement à l'encontre des buts et principes de la Charte des Nations Unies et du droit international et constitue une violation grave des dispositions d'un grand nombre de résolutions de l'ONU et de conventions internationales. Le recours à des mesures coercitives comme moyen de contrainte politique et

économique, que ce soit unilatéralement ou sous les auspices d'organisations régionales ou internationales, menace sérieusement la paix et la sécurité internationales et constitue une violation flagrante des principes relatifs aux droits de l'homme.

3. L'expérience a montré que les premières victimes des mesures économiques coercitives, qu'elles soient unilatérales ou collectives, sont les groupes vulnérables de la population, en particulier les enfants, les femmes et les personnes âgées. Les sanctions étendues imposées contre l'Iraq montrent clairement que les mesures de ce type sont contraires aux droits fondamentaux de l'homme, au droit international public et au droit international humanitaire. Elles ont déclenché une catastrophe humanitaire, causant ainsi la mort de plus de 1,5 million d'Iraqiens, et ont détruit l'infrastructure économique et sociale du pays. De nombreux rapports internationaux – dont ceux d'organismes des Nations Unies comme le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et ceux d'organisations non gouvernementales présentes sur le terrain – ont décrit en détail les effets catastrophiques des sanctions contre l'Iraq. À cet égard, nous nous référons au document de travail daté du 21 juin 2000, établi par M. Marc Bossuyt pour la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/2000/33), dont les conclusions sont les suivantes :

« 59. Les sanctions contre l'Iraq sont les plus complètes et les plus rigoureuses jamais prises contre un pays. La situation actuelle est extrêmement grave. Les infrastructures dans les domaines des transports, de l'énergie et des communications ont été dévastées pendant la guerre du Golfe et n'ont pu être reconstruites du fait des sanctions. Le secteur industriel est totalement désorganisé, et la production agricole a considérablement pâti. Mais le phénomène le plus alarmant est la crise qui a frappé le secteur de la santé depuis l'imposition des sanctions.

...

63. Comme l'ont établi des organismes des Nations Unies, des ONG, des organisations humanitaires et de défense des droits de l'homme, des chercheurs et des dirigeants politiques, les sanctions contre l'Iraq ont engendré une

catastrophe humanitaire comparable aux pires catastrophes de ces dernières décennies...

...

71. Le régime des sanctions contre l'Iraq est incontestablement illégal au regard du droit international humanitaire et des normes relatives aux droits de l'homme en vigueur. Certains iraient jusqu'à formuler à ce sujet l'accusation de génocide...

72. Il est clair que le régime des sanctions contre l'Iraq vise à infliger délibérément au peuple iraquien des conditions de vie ... devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle... »

4. Le rapport que l'Ambassadeur Celso L. N. Amorim a présenté le 30 mars 1999 au Conseil de sécurité (S/1999/356, annexe II) décrit en détail les effets catastrophiques des sanctions sur tous les aspects de la vie en Iraq : baisse considérable du produit intérieur brut et du revenu par habitant; augmentation très marquée des taux de mortalité, en particulier parmi les mères et les enfants; grave détérioration de l'infrastructure, en particulier du système d'approvisionnement en eau, des égouts, du réseau électrique et des hôpitaux et centres de santé; baisse du taux de scolarisation, qui a été ramené à 53 %, et donc appauvrissement culturel et scientifique; et destruction du tissu social.

5. Dans un rapport daté du 5 juin 1999<sup>2</sup>, l'UNICEF décrit l'étendue de la catastrophe que vit le peuple iraquien. Le rapport indique que la mort d'un demi-million d'enfants irakiens de moins de 5 ans aurait pu être évitée si l'Iraq n'avait pas fait l'objet d'un embargo. Il indique aussi que du fait des sanctions, les taux de mortalité infantile et maternelle sont aujourd'hui plusieurs fois plus élevés qu'avant et sont parmi les plus élevés du monde.

6. Qu'il suffise de rappeler que les sanctions imposées à l'Iraq ont entraîné la démission de trois représentants de l'Organisation des Nations Unies. Un d'eux a déclaré : « Nous sommes en train de détruire une société tout entière. C'est aussi simple et aussi terrifiant que cela. C'est illégal et immoral. » (E/CN.4/Sub.2/2000/33, par. 68). Un autre a expliqué

« qu'il ne pouvait plus être associé à un programme qui prolongeait les souffrances de la population civile et n'avait aucune chance de satisfaire ne serait-ce que les besoins vitaux de celle-ci. » (ibid.).

7. Bien que la communauté internationale ait condamné le recours à des mesures économiques coercitives visant à exercer une contrainte politique et économique, et en dépit des nombreuses résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la question, certains États qui cherchent à asseoir leur hégémonie, en particulier les États-Unis, continuent d'adopter de telles mesures. Ces dernières années, les États-Unis ont imposé des sanctions contre 75 pays et l'Administration continue de considérer les sanctions économiques comme un instrument fondamental de la politique étrangère américaine. Les États-Unis utilisent aussi le Conseil de sécurité comme instrument de leur politique étrangère, notamment dans le cas des sanctions imposées contre l'Iraq, la Libye, le Soudan, la Yougoslavie et d'autres pays. Il convient de noter ici que les mesures économiques coercitives auxquelles recourent les puissances hégémoniques, les États-Unis en tête, s'accompagnent généralement d'un recours unilatéral à la force contre l'État visé; on citera pour exemples les agressions unilatérales contre la Libye, Cuba et le Soudan, ainsi que l'agression contre l'Iraq, qui se poursuit jour après jour.

8. Le destin des peuples et les droits de l'homme sont sacrés, et ils ne doivent pas être utilisés par certaines puissances mondiales comme instruments d'intimidation politique et de domination économique. Si l'on permet à ces politiques de se perpétuer, les conséquences seront la destruction des fondements mêmes des relations internationales contemporaines et la négation des buts de l'Organisation des Nations Unies, tels que définis à l'Article premier de la Charte.

### **Jamahiriya arabe libyenne**

[Original : arabe]  
[14 août 2001]

1. L'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes, internationaux aussi bien que régionaux, ont adopté un très grand nombre de résolutions qui condamnent le recours à des mesures économiques coercitives unilatérales parce qu'elles portent gravement préjudice à l'économie des pays en développement et compromettent la coopération

<sup>2</sup> UNICEF, *Child and Maternal Mortality Survey 1999*  
– Preliminary Report : Iraq, July 1999.

économique internationale ainsi que l'action mondiale visant à instaurer un système de commerce international équitable et non discriminatoire.

2. Dans sa résolution 54/200, l'Assemblée générale a affirmé cette position en « engageant instamment la communauté internationale à prendre d'urgence des mesures efficaces pour empêcher le recours unilatéral, à l'encontre des pays en développement, à des mesures économiques coercitives ... qui sont contraires aux principes de droit international ... et qui contreviennent aux principes de base du système commercial multilatéral ».

3. La Jamahiriya arabe libyenne se félicite à nouveau de l'adoption de cette résolution par l'Assemblée générale, d'une part parce que cette initiative vient s'ajouter à la série d'efforts internationaux entrepris pour éliminer la pratique selon laquelle certains États imposent des mesures économiques coercitives à de nombreux autres pays, et d'autre part parce que la Libye est un pays à l'encontre duquel de telles mesures sont appliquées depuis plus de 15 ans. Ces mesures ont commencé avec la promulgation, en 1982, par le Président des États-Unis d'un décret qui a notamment eu pour effet d'empêcher les étudiants libyens de poursuivre de hautes études techniques dans les universités américaines, de mettre un terme aux exportations de machines et de technologie américaines vers la Libye, notamment de matériel d'extraction du pétrole, et de geler les avoirs libyens dans toutes les banques américaines.

4. Les États-Unis sont restés sourds face à la condamnation internationale des mesures qu'ils ont imposées au peuple libyen durant ces 15 dernières années et s'efforcent d'ignorer les appels lancés par le Mouvement des pays non alignés, le Groupe des 77, l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation de la Conférence islamique, qui demandent qu'il soit mis fin à de telles pratiques. Pour aggraver les choses, le Gouvernement des États-Unis a fait exactement l'inverse, puisqu'en 1996 le Congrès américain a adopté une loi (H.R. 3107) imposant des sanctions aux particuliers et aux sociétés d'autres pays ayant effectué des investissements en Libye susceptibles de renforcer les moyens dont dispose ce pays pour mettre en valeur ses ressources pétrolières.

5. Récemment, les États-Unis ont montré de la façon la plus explicite qu'ils restaient attachés à cette loi, en décidant le 3 août 2001 de prolonger de cinq ans ce

qu'on a appelé la loi D'Amato, mesure qui révèle clairement toute l'ampleur du mépris que les États-Unis ont pour la volonté de la communauté internationale et pour les demandes de la majorité écrasante des Membres de l'Organisation des Nations Unies, exprimées dans la résolution 55/6 de l'Assemblée générale en date du 26 octobre 2000, dans laquelle l'Assemblée a « exprimé la profonde préoccupation que lui inspirent les répercussions des mesures économiques coercitives ... parce que ces mesures sont contraires aux principes reconnus du droit international » et a « demandé de nouveau que soient abrogées les lois de caractère unilatéral et extraterritoriales imposant » des sanctions « aux sociétés et ressortissants d'États tiers. »

6. Les mesures coercitives imposées par les États-Unis ont empêché le peuple libyen d'obtenir les technologies nécessaires au progrès de son développement économique et social et le gel des avoirs libyens a privé le pays des ressources qui lui auraient permis d'améliorer le niveau de vie et le bien-être de ses habitants. Il n'est pas difficile de se faire une idée de l'ampleur des répercussions négatives qu'aurait la poursuite de l'application d'une loi telle que la loi D'Amato sur un pays comme la Libye, où les revenus pétroliers sont une des conditions *sine qua non* de la mise en valeur des ressources humaines et matérielles. La Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste est donc convaincue que la communauté internationale doit activement et fermement prendre parti contre la promulgation de toute loi ou la poursuite de l'application de toute mesure ayant des effets extraterritoriaux. Au pays qui a adopté de telles mesures et qui insiste pour en maintenir l'application, les autres pays du monde doivent répondre à l'unisson pour dénoncer cette erreur scandaleuse et exiger qu'elle soit corrigée. Le pays en question n'exerce pas d'autorité supérieure à la souveraineté des autres pays et la communauté internationale ne l'a pas autorisé à imposer ses propres lois pour gérer les affaires du monde. Si les autres pays marquent une quelconque hésitation face à ce défi et ne réagissent pas d'une façon résolue et ferme, une grave et irréparable atteinte sera portée à l'ordre international ainsi qu'aux principes consacrés dans la Charte des Nations Unies.

## Malaisie

[Original : anglais]  
[30 août 2001]

1. Se référant à la résolution 54/200 de l'Assemblée générale, la Malaisie tient à réaffirmer qu'elle appuie les efforts déployés en vue d'éliminer l'imposition unilatérale de mesures économiques coercitives à l'encontre des pays en développement.

2. À cet égard, la Malaisie est vigoureusement opposée au maintien des sanctions unilatérales en tant que moyen de coercition politique et économique à l'encontre de pays en développement tels que l'Iran, la Libye, Cuba et le Soudan, par le biais de lois unilatérales et extraterritoriales, notamment la loi D'Amato-Kennedy, la loi Helms-Burton et le projet de loi concernant la paix au Soudan. L'application de ces lois qui visent à limiter l'accès des États souverains cibles et de Membres de l'Organisation des Nations Unies aux marchés, aux capitaux, aux technologies et aux investissements, afin de faire pression sur eux pour les inciter à modifier leurs orientations politique et économique, constitue une violation flagrante des principes du droit international, de la Charte des Nations Unies et de nombreuses autres résolutions de l'Assemblée générale. Elle sape les principes de l'égalité souveraine des États Membres (consacrée dans l'Article 2 de la Charte) ainsi que les droits de l'homme et elle est discriminatoire. En outre, l'application extraterritoriale de telles mesures est contraire au fondement même de la liberté des échanges commerciaux et de la navigation à l'échelon international.

3. Manifestement, dans un monde marqué par la mondialisation et par l'interdépendance et l'interaction croissantes entre États, développés et en développement, et dans lequel le commerce international sert d'assise aux relations entre États, rien ne peut justifier l'existence de ces mesures coercitives. En fait, celles-ci vont à l'encontre des efforts déployés par la communauté internationale en vue d'améliorer l'économie des pays en développement et celle des pays développés par le biais de la coopération et d'échanges mutuellement avantageux. Les restrictions découlant de ces mesures économiques coercitives entravent les efforts de développement des pays en développements cibles ainsi que de leurs partenaires commerciaux en développement. À titre d'exemple, on peut citer les problèmes auxquels se heurtent des

sociétés malaisiennes au Soudan pour transférer les fonds destinés à certaines opérations et réunir les matériaux de construction nécessaires, en raison des sanctions unilatérales imposées contre le Soudan par les États-Unis.

4. Sur le plan humanitaire, les mesures économiques coercitives sont grosses de conséquences. Les premières victimes sont les groupes vulnérables de la population du pays en développement cible, en particulier les enfants, les femmes et les personnes âgées, comme le confirment les divers rapports des organismes et missions des Nations Unies. On constate une aggravation de la pauvreté de la population, des pénuries alimentaires, de la médiocrité des soins de santé imputable à la diminution des importations de médicaments et de matériel médical conjuguée à un accès insuffisant aux connaissances et aux bénéfices tirés des progrès technologiques et scientifiques. La Commission des droits de l'homme elle-même a déclaré que l'application de mesures économiques coercitives unilatérales avait des répercussions négatives sur la situation sociale et humanitaire des pays en développement.

5. C'est pourquoi la Malaisie prie instamment la communauté internationale, représentée par l'Organisation des Nations Unies, de poursuivre ses efforts pour mettre fin à l'imposition unilatérale de toute forme de mesure économique coercitive aux pays en développement. La Malaisie conjure en outre tous les États de s'abstenir d'adopter ou d'appliquer des dispositions extraterritoriales ou unilatérales visant à exercer une pression politique et économique sur les pays en développement.

## Mali

[Original : français]  
[13 juillet 2001]

1. Le Gouvernement de la République du Mali condamne fermement le recours à des mesures économiques unilatérales utilisées pour exercer une pression politique et économique. Le recours à de telles mesures constitue une violation flagrante des règles du droit international, notamment celles relatives à la liberté du commerce et de la navigation.

2. Le Gouvernement de la République du Mali est d'avis que les États doivent s'abstenir de recourir à des mesures économiques unilatérales. C'est pourquoi, le

Gouvernement de la République du Mali est convaincu que la communauté internationale doit adopter d'urgence des mesures efficaces pour éliminer le recours contre les pays en développement à des mesures économiques unilatérales qui ne sont pas autorisées par les organes compétents des Nations Unies ou ne sont pas conformes aux principes du droit international tels qu'ils sont contenus dans la Charte des Nations Unies, et qui sont contraires aux principes fondamentaux du système commercial international.

3. Le Gouvernement de la République du Mali est hostile à l'adoption de mesures économiques unilatérales par un pays quelconque pour exercer des pressions sur les pays en développement et visant à changer une situation politique ou économique qui ne relève pas de sa compétence territoriale. À cet égard, il réaffirme que tout État a le droit de choisir le système politique, économique et social qu'il juge le plus propice au bien-être de sa population conformément à ses plans et politiques nationaux.

### **Myanmar**

[Original : anglais]  
[3 août 2001]

1. Le Gouvernement de l'Union du Myanmar poursuit sa politique systématique de strict respect des buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et notamment d'adhésion scrupuleuse aux principes de l'égalité souveraine des États, de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, de la liberté du commerce et de la navigation internationale.

2. L'Union du Myanmar est d'avis que la promulgation et l'application par des États Membres de lois et de réglementations dont les effets extraterritoriaux portent atteinte à la souveraineté d'autres États et aux intérêts légitimes d'entités ou de personnes relevant de leur juridiction ainsi qu'à la liberté du commerce et de la navigation, constituent une violation des principes universellement acceptés du droit international.

3. Conformément à ce qui précède, l'Union du Myanmar n'a adopté aucune loi ou réglementation ni appliqué aucune sorte de mesure coercitive unilatérale dont il est question dans le préambule de la résolution 54/200 de l'Assemblée générale.

### **Saint-Marin**

[Original : anglais]  
[11 juillet 2001]

La République de Saint-Marin a toujours et de façon générale été opposée à toute imposition unilatérale de mesures coercitives, en particulier si celles-ci sont adoptées sans l'autorisation d'un organe des Nations Unies et sont contraires au droit international.

### **Sénégal**

[Original : français]  
[10 juillet 2001]

À l'heure actuelle, le Sénégal n'applique aucune mesure économique unilatérale en tant que moyen d'exercer des pressions politiques et économiques à l'encontre de tout autre pays.

### **Yémen**

[Original : anglais]  
[3 août 2001]

1. Le Gouvernement de la République du Yémen réaffirme sa profonde adhésion aux principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ainsi qu'aux principes du droit international relatifs à la souveraineté nationale, à la non-agression, à la non-intervention dans les affaires intérieures des États, au respect mutuel, à la coexistence pacifique et au règlement des différends entre États par des moyens pacifiques. Compte tenu de ce qui précède et de la portée de la résolution 54/200 de l'Assemblée générale, en particulier de son paragraphe 2, il appartient aux membres de la communauté internationale de respecter le principe selon lequel l'imposition unilatérale à tout État de mesures économiques et politiques coercitives contrevient aux principes régissant le système de commerce multilatéral.

2. Le Gouvernement Yéménite appuie les efforts que déploie le Secrétaire général pour faciliter l'application effective de la résolution 54/200 de l'Assemblée générale, en invitant la communauté internationale à adopter des mesures efficaces en vue



d'éliminer les mesures économiques coercitives unilatérales utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement.

---